

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le réseautage social

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin juridique et social

*Publication date:*  
2017

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2017, 'Le réseautage social' *Bulletin juridique et social*, Numéro 580, p. 16.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Le réseautage social : quand un « ami » n'est pas vraiment un ami

Dans un arrêt de la Cour de cassation de France, celle-ci énonce succinctement que « le terme d'«ami» qui est employé pour désigner des personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt et, en l'espèce, la même profession »<sup>1</sup>.

Il peut paraître évident qu'être « ami » sur Facebook n'implique pas nécessairement de véritable lien d'amitié. Mais qu'implique-t-il exactement ?

L'arrêt répond à tout le moins à une question dans le contexte du milieu particulier du barreau. Les faits du litige soumis à la Cour de cassation ne sont pas repris dans l'arrêt, mais la presse s'en est fait l'écho<sup>2</sup>. Un avocat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire avait remis en cause la partialité de ses juges au motif que plusieurs membres du conseil de l'ordre des avocats étaient des amis sur Facebook de l'autorité de poursuite (le bâtonnier) ainsi que de la plaignante. Il estimait dès lors qu'ils ne pouvaient de façon impartiale connaître de son cas.

La Cour fait la part des choses en estimant que le lien qui peut exister sur un réseau social n'est pas de nature à pouvoir déduire une connaissance plus intime telle qu'on l'entend concernant un lien d'amitié dans son contexte traditionnel. Cela n'aurait démontré que des centres d'intérêt communs en l'occurrence.

Dans un autre contexte, la Cour du travail de Bruxelles<sup>3</sup> prend en compte le fait qu'un employeur n'était pas ami sur Facebook pour en déduire des conséquences sur la régularité formelle d'un licenciement pour motif grave. Un des motifs du licenciement était fondé sur la publication par une travailleuse de propos dénigrants concernant ses collègues sur Facebook. La cour va estimer que l'employeur établit à suffisance la preuve qu'il n'avait pas la connaissance des faits moins de trois jours avant le licenciement dès lors qu'il n'était pas ami de la travailleuse en question sur Facebook, ni ami d'un ami de celle-ci. N'étant pas associé au réseau social, il a pu valablement faire valoir qu'il n'a pas pris

connaissance des informations au moment où elles avaient été publiées mais lorsque celles-ci lui avaient été rapportées par un tiers. On peut se demander ce qu'il en aurait été dans le cas contraire...

L'utilisation de Facebook a brouillé les frontières entre ces cercles sociaux et amené de nouveaux types de questions, précisément parce que les propos tenus *a priori* dans un cercle devaient rester privés et qu'ils ne le sont plus vraiment, « privés ». Les deux décisions susmentionnées abordent une autre problématique, plus nouvelle devant les prétoires, des conséquences que l'on peut tirer ou non de l'appartenance à un réseau social et des personnes avec qui on choisit de communiquer par ce biais.

● KAREN ROSIER

*Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur  
Chercheuse au Centre de Recherche Information,  
Droit et Société (Crids), Université de Namur  
Avocate au barreau du Brabant wallon*

1 Cass. fr., 2<sup>e</sup> ch. civ., 5 janvier 2015, n° 16-12.394, [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr).

2 D. LELOUP, « Un «ami Facebook» n'est pas automatiquement un «ami», selon la Cour de cassation », *Le Monde*, 6 janvier 2017, [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 24 janvier 2017.

3 C. trav. Liège, 3<sup>e</sup> ch., 16 février 2016, RG n° 2015-AL-264, inédit.